



Position de la fondation Héritage Canada sur la *Loi sur la protection des phares patrimoniaux* et la liste des phares excédentaires du MPO

Le 9 juillet 2010

La fondation Héritage Canada (FHC) a écrit au ministre de l'Environnement et au président du Comité sénatorial permanent des pêches et des océans pour souligner de graves problèmes qui sont apparus à l'égard de la *Loi sur la protection des phares patrimoniaux*. Malgré les efforts déployés par les sénateurs, les députés, des organismes de défense du patrimoine et des citoyens afin d'obtenir la mise en place de la *Loi sur la protection des phares patrimoniaux*, de nombreux phares patrimoniaux du Canada sont toujours en danger.

Le problème

La *Loi sur la protection des phares patrimoniaux* (LPPP) permet qu'un phare déclaré « excédentaire compte tenu des exigences opérationnelles » soit désigné comme phare patrimonial en vertu de la LPPP uniquement si une personne ou un organisme présente une promesse écrite, conditionnelle à la désignation, de l'acheter ou de l'acquérir et d'en protéger le caractère patrimonial. Cette disposition reconnaît à la fois la réalité que de nombreux phares ne servent plus à la navigation et le fait que le ministère fédéral des Pêches et Océans (MPO) n'a aucun intérêt à continuer d'investir dans ces structures.

Cependant, le MPO a maintenant déclaré excédentaires non seulement ses phares inactifs mais aussi, à ce qu'il semble, presque tous ses phares actifs, le nombre total de phares figurant sur la liste des phares excédentaires étant près de 1000. La FHC croit que le MPO mine ainsi l'esprit d'une loi du Parlement, comme suit :

1. En inscrivant des phares actifs à la liste des phares excédentaires, le MPO semble tenter d'échapper à ses obligations en vertu de la Loi. Les phares actifs sont par définition utilisés pour répondre à des exigences opérationnelles et donc ne devraient pas être déclarés « excédentaires ».

2. La liste dressée par le MPO rendrait la désignation de presque tout phare conditionnelle à une promesse d'acheter ou d'acquérir. Ironiquement, une fois qu'une offre d'acquérir ou d'acheter est acceptée et que le bien est cédé, la désignation en vertu de la Loi est sans effet puisque la Loi ne vise que les phares appartenant au gouvernement fédéral.
3. Bien que de nombreuses collectivités seraient disposées à présenter des promesses d'acquérir ou d'acheter leurs phares locaux, tous les phares ne sont pas situés de sorte qu'il soit facile d'y accéder et de les entretenir, et tous ne sont pas au sein d'une communauté active. De nombreux phares sont des structures complexes et isolées qui exigent des investissements périodiques et un équipement spécial. Nous nous inquiétons vivement du sort de ces phares, qui ont souvent une indiscutable valeur emblématique et historique mais qui sont exclus de la protection en vertu de la Loi dès que le MPO les déclare excédentaires.

La FHC croit que le MPO doit recevoir instruction de **retirer les phares actifs de la liste des phares « excédentaires »**, permettant aux Canadiens de présenter une pétition demandant leur désignation et leur protection en vertu de la LPPP alors qu'ils restent aux mains du gouvernement fédéral.

En outre, nous croyons que le Parlement devrait imposer un **moratoire à l'égard des mesures qui rendraient des phares actuellement utilisés excédentaires compte tenu des besoins** – par exemple la mise en place de projecteurs montés sur des tours à proximité d'un phare actuellement utilisé. À notre avis, le MPO ne devrait pas être autorisé à investir des deniers publics dans des mesures qui contreviennent sciemment à l'esprit d'une loi du Parlement.

Enfin, le ministre responsable de la Loi (le ministre de l'Environnement) devrait veiller à ce que des mesures soient prises dans l'intervalle pour surveiller la façon dont le MPO protège les phares inscrits à la liste des phares excédentaires. Nonobstant les efforts déployés par le MPO pour vider la LPPP de son sens, ces structures continuent d'appartenir au gouvernement fédéral, et nombre d'entre elles revêtent indéniablement une valeur patrimoniale aux yeux des Canadiens.

Contexte

La *Loi sur la protection des phares patrimoniaux* (LPPP) a pour objet d'assurer « la conservation et la protection des phares patrimoniaux ». Adoptée en 2008 et entrée en vigueur seulement récemment, la LPPP reconnaît que les phares « font partie intégrante de l'identité, de la culture et du patrimoine du Canada », et que des mesures doivent être prises afin de les protéger pour les générations futures.

La Loi s'applique uniquement aux phares appartenant au gouvernement fédéral. La plupart des phares sont détenus par le ministère des Pêches et Océans (MPO), et quelques-uns, par l'Agence Parcs Canada.

La Loi était nécessaire parce que la Politique sur les édifices fédéraux à valeur patrimoniale (datant de 1982) n'a pas un caractère exécutoire à l'égard des employés et ministères fédéraux, n'est pas appliquée et ne prévoit pas de participation publique ou de consultation du public. En conséquence, les phares appartenant au gouvernement fédéral qui devenaient excédentaires par suite de l'informatisation ou parce qu'ils étaient remplacés par des phares sur des structures métalliques étaient de plus en plus menacés. En voici deux exemples :

- le phare sur l'**île Mosher (Nouvelle-Écosse)** a été renversé et entièrement brûlé après que le MPO a cessé d'en avoir besoin;
- le phare sur l'**île Seal (Nouvelle-Écosse)** (1830) est à ce qu'on sache le plus ancien phare en bois encore exploité, mais il se détériore faute d'entretien.

La nouvelle Loi prévoit un processus de sélection et de désignation des phares patrimoniaux appartenant au gouvernement fédéral; empêche leur modification ou leur aliénation non autorisée; et exige leur entretien par le gouvernement fédéral.

La Loi facilite aussi la vente ou le transfert de phares appartenant au gouvernement fédéral afin qu'ils puissent continuer d'être utilisés à des fins publiques comme phares historiques. Le transfert ou la vente exige qu'une autre forme de protection soit en place – comme un engagement à protéger le bien ou une désignation en vertu d'une loi provinciale – étant entendu que la Loi ne s'applique plus à un phare qui a cessé d'appartenir au gouvernement fédéral.

Il existe des exemples de phares qui ont été repris à bon escient par des groupes communautaires. Dans certains cas, ils continuent de servir d'aides à la navigation pour le compte du MPO.

- Le phare de **Rose Blanche (Terre-Neuve-et-Labrador)** (1871) est une impressionnante structure faite d'immenses blocs de granite. La communauté l'a repris du MPO à la fin des années 1990 et a réuni les fonds nécessaires pour le restaurer afin qu'il serve comme musée local.
- Les phares de **Hampton (Nouvelle-Écosse)** et du **cap Fourchu à Yarmouth (Nouvelle-Écosse)** sont exploités par des groupes locaux.
- Les phares du **cap Anguille (Terre-Neuve-et-Labrador)** et du **cap Ray (Terre-Neuve-et-Labrador)**
- Le phare de l'**île Hope dans la baie Georgienne du lac Huron (Ontario)** (1880)

La Loi permet qu'un phare déclaré « excédentaire compte tenu des exigences opérationnelles » soit désigné comme phare patrimonial en vertu de la LPPP uniquement si une personne ou un organisme présente une promesse écrite, conditionnelle à la désignation, de l'acheter ou de l'acquérir et d'en protéger le caractère patrimonial. Cette disposition reconnaît à la fois la réalité que de nombreux phares ne servent plus à la navigation et le fait que le MPO n'a aucun intérêt à continuer d'investir dans ces structures.

En mai 2010, le MPO a déclaré excédentaires tous ses phares *inactifs*, ce qui n'était pas surprenant. Cependant, le MPO a aussi déclaré excédentaires, à ce qu'il semble, presque tous ses phares *actifs*, le nombre total de phares figurant sur la liste des phares excédentaires étant près de 1000.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Carolyn Quinn, directrice des communications

Courriel : cquinn@heritagecanada.org; tél. : 613-237-1066, poste 4; cell. : 613-797-7206